

PAUL PIC (1862-1944) ET LES “LOIS OUVRIÈRES”

En 1944, le Doyen Paul Roubier notait que le *Traité Élémentaire de Législation Industrielle, Les Lois Ouvrières* de son collègue lyonnais Paul Pic (1862-1944) constituait l'un des ouvrages les “plus connus de la littérature juridique française” (1). Cet ouvrage précurseur, dont la première édition remontait à 1893 avait en effet, “accompagné la création d'une nouvelle branche du droit”, le droit du travail. C'est dans ce domaine et dans celui de l'économie sociale, notait enfin Paul Roubier, que Paul Pic occupa en France, au tournant du siècle, “une situation de premier plan” (2).

Nous tenterons ici de donner un aperçu de l'activité tant intellectuelle que pratique de ce juriste, nommé Professeur à la Faculté de Droit de Lyon en 1891 et qui y exerça jusqu'à sa retraite, en 1932. Écrivant à une époque où l'évolution industrielle rendait urgente l'ouverture du Droit sur les autres “sciences sociales”, il rapprocha le droit du travail - droit “tutélaire” ayant pour but “de protéger le travailleur isolé contre l'employeur, de maintenir l'équilibre entre le capital et le travail” - de l'économie sociale. En 1903, dans la seconde édition de son *Traité*, il notait “la législation dite ouvrière constitue dès aujourd'hui une branche du droit autonome, très différente par son esprit (puisqu'elle n'est que de l'économie sociale appliquée), et par ses méthodes de toutes les autres branches du droit” (3). Nous limitant à la période d'avant 1914, nous illustrerons son engagement dans le champ du droit du travail et de l'économie sociale en insistant sur quatre points : premièrement,

(1) P. ROUBIER, “Paul Pic (1862-1944)”, *Annales de l'Université de Lyon*, 1944-1945, pp. 62-68.

(2) *Ibidem*.

(3) P. PIC, *Traité Élémentaire de Législation Industrielle, Les Lois Ouvrières*, Paris, Arthur Rousseau, 1903, p. VIII.

l'enracinement solidariste de son programme, deuxièmement, la création et l'animation de la revue *Questions Pratiques de Législation Ouvrière et d'Économie Sociale*, troisièmement, ses prises de positions novatrices et courageuses en faveur des conventions collectives, des syndicats et surtout, des assurances sociales, quatrièmement, ses efforts pour faire connaître l'oeuvre de Léon Walras, en particulier, son *Économie Sociale*.

I.- UN PROGRAMME DE RECHERCHE SOLIDARISTE

Le Traité Élémentaire de Législation Industrielle de Paul Pic porte en épigraphe une citation de Léon Bourgeois, grand prêtre du solidarisme français (4) au tournant du siècle : "je crois qu'il y a au-dessus de nous, nous enserrant de toutes manières, une solidarité naturelle dont nous ne pouvons nous dégager. Nous naissons tous débiteurs les uns des autres".

Le juriste lyonnais estime que le solidarisme constitue le rameau le plus prometteur de l'École Interventionniste. Cette dernière représente, avec l'École Socialiste et l'École Libérale, l'une des trois grandes tendances qui se partagent le champ de l'explication dans les sciences sociales. La pression des faits a conduit, tout au long du XIX^{ème} siècle, à atténuer les divergences entre ces courants, a obligé les deux Écoles extrêmes, socialisme et libéralisme, à converger symétriquement vers l'École médiane, l'Interventionnisme. Il n'en reste pas moins qu'une ligne de démarcation peut, dans chaque cas être tracée. Ce qui distingue interventionnisme et socialisme, au delà de leur exigence commune pour une réduction des inégalités, pour une intervention correctrice de l'État etc., c'est la question de la propriété. Pour les socialistes, les réformes législatives ne sont qu'une simple étape dans la voie de la socialisation des moyens de production. En revanche, les interventionnistes "considèrent ces réformes comme le moyen de préserver la société actuelle de tout bouleversement, par des concessions opportunes aux légitimes

(4) Sur le solidarisme, voir en particulier, P. DUBOIS, "Mise au point sur une idée floue : la solidarité", *Revue de l'Économie Sociale*, XI, mars 1987, pp. 7-17 et L. MOREAU DE BELLAING, "Une théorie qui sort de l'oubli : le solidarisme", *Bulletin du MAUSS*, n° 13, mars 1985.

revendications des masses, et de faire, suivant l'expression de M. Gide, "l'économie d'une révolution" (5). Ce qui distingue libéraux et interventionnistes, c'est la question de l'État d'une part, de la nécessité d'une législation tutélaire sur les questions de travail, de l'autre : l'École libérale, en effet, même dans ses versions contemporaines moins dogmatiques et plus nuancées, *"persiste à voir dans l'ingérence de l'État sur le terrain économique une atteinte aux lois naturelles qui régissent la production et aussi à dénier à l'économie sociale le caractère de science"* (6).

En résumé, explique Paul Pic, l'interventionnisme représente une *"solution transactionnelle entre les utopies socialistes et l'optimisme individualiste"* (7). Le parti pris résolument pragmatique de cette École explique alors sa concordance avec l'évolution des faits. Le XIX^{ème} siècle industriel a vu se généraliser l'économie de marché, le machinisme et la concentration des capitaux. Ce développement à l'origine d'une multiplication des richesses a cependant brisé les anciens cadres du travail, dissimulant la solidarité de tous les producteurs. Il est donc nécessaire, pour contenir les conflits sociaux et éviter toute explosion sociale, de recréer de nouveaux cadres réglementant le fonctionnement des économies modernes. Ces contraintes expliquent que, dans les faits, se soit observé un développement rapide, au cours du dernier quart de XIX^{ème} siècle, de l'intervention législative de l'État dans les pays avancés. En France, Paul Pic insiste sur l'oeuvre de la III^{ème} République : *"ainsi, note-t-il, peut on dire sans exagération, que la législation ouvrière française date vraiment de la loi de 1874"* (8). Cette loi protégeant le travail des enfants dans l'industrie a en effet déclenché un vaste processus, imposant pour la première fois l'idée d'une législation protectrice de l'ouvrier et obligeant l'institution d'un organe de contrôle que sera l'Inspection du Travail. Elle fut, selon le juriste lyonnais le point de départ d'une activité parlementaire ininterrompue qui, dans les années suivantes, allait toucher de proche en proche, l'organisation officielle de l'industrie, les groupements professionnels, la réglementation du travail industriel, la protection légale du salaire, les juridictions arbitrales, etc.

(5) P. PIC, *Traité Élémentaire de Législation Industrielle, Les Lois Ouvrières*, 2^{ème} éd., Paris, Arthur Rousseau, 1903, pp. 19-20.

(6) *Ibid.*, p. 24.

(7) *Ibid.*, p. 11.

(8) *Ibid.*, p. 88.

La doctrine interventionniste plonge ses racines dans l'historicisme allemand. Plusieurs enseignements majeurs découlent de cette filiation : en premier lieu, l'idée de solidarité entre les différentes sciences ; *“les lois sociales s'expliquent par les lois de la vie, lesquelles procèdent à leur tour des lois du monde inorganique”* (9). Or, l'enseignement majeur de la science contemporaine est la généralité de l'évolution, caractère commun des différents règnes. Ce constat nécessite alors une méthode nouvelle, expérimentale et positive. La généralité de l'évolution condamne tout fixisme ; elle condamne tout autant le particularisme. Désormais, en effet, il faut aboutir aux *“lois générales de la société”* et, ce nouvel objectif repositionne l'économie politique *“envisagée comme une simple branche de la sociologie ou même de l'économie sociale”* (10). Enfin, cette approche globaliste, appuyée sur de nouvelles règles de la méthode, rendra graduellement envisageable une politique scientifique.

Si l'École Historique, elle même très proche, selon Paul Pic, de l'enseignement positiviste, constitue l'origine du mouvement, elle s'est progressivement scindée en plusieurs rameaux, Socialisme d'État, École Sociale Chrétienne, École Éclectique, École Coopérative et École Solidariste. Le juriste lyonnais considère cette dernière comme la plus prometteuse dans la mesure où, plus que les autres, elle s'applique *“à dégager un critérium précis permettant d'établir une ligne de démarcation rationnelle entre l'action de l'État et l'action individuelle”* (11). C'est alors la notion de solidarité qui permet de mieux définir cette délimitation. La notion est ancienne, mais, comme l'explique Paul Pic, le mérite de l'École Nouvelle est d'avoir utilisé les derniers enseignements de la science pour préciser le champ d'application de cette notion dans les sciences sociales : *“elle trouve dans le concept scientifique de l'organisme social, ou tout au moins car il n'est pas nécessaire d'être un adepte de l'École Biologique pour être solidariste, dans la conscience de plus en plus nette de l'interdépendance, morale et juridique à la fois, de tous les individus dont se compose la société, la raison d'être, la justification scientifique de toutes les réformes morales et législatives qu'elle préconise”* (12). C'est de ce transfert du point de vue scientifique et naturaliste présenté, par exemple, par Berthelot, au point de vue social et psychologique - oeuvre en particulier

(9) *Ibid.*, p. 30.

(10) *Ibidem*

(11) *Ibid.*, p. 41.

(12) *Ibid.*, p. 44.

de Léon Bourgeois - que "l'École Nouvelle" procède donc. Trois propositions principales en résultent :

* premièrement, la dévaluation de la morale belliqueuse commune à la notion libérale de lutte pour la vie et à la notion marxiste de lutte des classes, et son remplacement par une morale consensuelle de "*l'union pour la vie entre tous les citoyens d'un même pays, sans distinction de classe et de situation sociale*" (13).

** deuxièmement, l'accent porté sur l'association libre. Le mouvement de réforme procède prioritairement des groupements et des négociations entre groupements. Seule cette autodétermination est susceptible d'aboutir à une société équitable et donc pacifiée.

*** troisièmement, l'état présent de l'organisation sociale nécessite néanmoins une forte implication de l'État qui doit "*activement coopérer à cette marche en avant*" (14). Trois tâches s'avèrent nécessaires : d'abord, lever les obstacles s'opposant au libre et plein épanouissement des groupements professionnels et créer les conditions adéquates de leur dialogue ; ensuite, contrôler et peut-être réprimer les abus de l'initiative privée, en particulier en protégeant par une réglementation précise l'exercice du travail et les conditions du salariat ; enfin, créer, par une éducation appropriée une culture partagée de la solidarité et de la prévoyance.

Finalement Paul Pic, bien qu'il s'inscrive résolument en son sein, ne cache pas la fragilité de la vulgate solidariste. Il conclut néanmoins sa présentation en défendant le pragmatisme et le dynamisme de cette doctrine. Si, en effet, "*il y a encore beaucoup de vague dans ces conceptions [...] ce vague, inséparable de la formation de toute doctrine nouvelle est fécond en ce sens qu'il laisse le champ libre aux hardiesses individuelles, et permet aux uns de s'avancer jusqu'aux confins du socialisme pur, aux autres de limiter plus étroitement le domaine de l'État*". Il poursuit, "*dans sa forme actuelle, encore imprécise, l'école solidariste nous offre le reflet le plus fidèle des tendances, des aspirations générales, et aussi des hésitations des*

(13) *Ibid.*, p. 45.

(14) *Ibid.*, p. 45.

parlements, dans l'oeuvre colossale de réglementation du travail qu'ils ont simultanément entreprise à la fin du XIX^{ème} siècle" (15).

II. - LA REVUE QUESTIONS PRATIQUES DE LÉGISLATION OUVRIÈRE ET D'ÉCONOMIE SOCIALE

C'est en 1901 que paraît le premier numéro de la revue *Questions Pratiques de Législation Ouvrière et d'Économie Sociale*. Ses deux fondateurs sont Paul Pic et Justin Godart. Très rapidement, Justin Godart étant appelé à d'autres fonctions (16), le juriste lyonnais assure l'animation principale de la revue. Son influence a été déterminante entre 1900 et 1914. En effet, durant cette période, il ne signe pas moins de quarante-sept articles, rédige l'intégralité des chroniques ouvrières et enfin propose un grand nombre de comptes-rendus d'ouvrages.

1. - Le programme

L'objectif revendiqué par les deux directeurs en 1901 est clair : il s'agit de créer "*une revue populaire de législation ouvrière et d'économie sociale*" (17). La tâche paraît urgente : sous l'effet de la croissance industrielle, la législation ouvrière et les projets de "réformes sociales" se développent. Leur objectif n'est pas "de paralyser, mais de fortifier au contraire l'action individuelle par l'action législative, sage, mesurée, méthodique" (18). Or, aucune revue ne livre avec la précision adéquate et sans parti pris doctrinal "*les progrès et les fluctuations incessantes de cette législation nouvelle*". Il en est de même pour l'économie sociale. Cette

(15) *Ibid.*, p. 48.

(16) Justin Godart (1871-1956), Docteur en Droit, avocat au Barreau de Lyon fut d'abord historien du social, auteur, en particulier, de *L'Ouvrier en Soie* (1899), *Les Origines de la Coopération Lyonnaise* (1904), *Les Travailleurs et Métiers Lyonnais* (1909). A partir de 1904, il est adjoint au Maire de Lyon, puis député radical-socialiste en 1908. Représentant la France aux conférences de l'Organisation Internationale du Travail dans l'entre-deux guerres, il est Ministre du Travail en 1924-1925 et sera à l'origine du Conseil Économique National. Sénateur en 1927, Ministre de la Santé Publique en 1934, il votera en 1940 contre l'octroi des pleins pouvoirs au Maréchal Pétain. Il sera Maire de Lyon à la Libération. Voir *Dictionnaire Biographique du Mouvement Ouvrier Français*, quatrième partie, tome XXX, pp. 110-111.

(17) "Notre programme", *Questions Pratiques de Législation Ouvrière et d'Économie Sociale*, 1900, n° 1, p. 42.

(18) *Ibid.*, p. 41.

dernière est définie de la façon suivante : elle “*est l'ensemble des moyens pratiques mis en oeuvre, surtout par l'initiative privée, pour réaliser les théories économiques tendant au bien-être, à l'élévation du plus grand nombre*” (19).

Le but de la revue nouvelle est donc surtout démopédique. Il vise à éduquer le grand public, à le sensibiliser à la complexité des questions sociales et à le convaincre de la possibilité de les résoudre pacifiquement et raisonnablement. Une large entreprise d'information est donc nécessaire : “*exposer dans ses grandes lignes la législation ouvrière française au fur et à mesure de ses rapides transformations, la comparer aux institutions similaires de l'étranger, en signaler impartialement les imperfections et les lacunes, et, suivant le même plan, dresser le tableau détaillé du mouvement social, tel est notre objectif*” (20).

Pour cela trois rubriques sont prévues : d'abord, des articles de fonds sur les grands problèmes de la législation ouvrière (réglementation du travail, législation des syndicats professionnels, sur les assurances ouvrières etc.) et de l'économie sociale (institutions de prévoyance, mutualité, coopération, crédit populaire etc.) ; ensuite, une chronique synthétisant tous les événements intéressant la classe ouvrière, statistiques, documents, textes ou analyse de lois, décrets et autres actes officiels ; enfin, la Revue espère être à l'origine d'enquêtes sur les questions ouvrières. Nous verrons que ce volet sera réalisé par la création de l'Office Social de Lyon et de l'autre revue qui lui sera associée, *Le Mouvement Économique et Social dans la Région Lyonnaise*.

2. - Les collaborateurs et les thèmes

Dans “*Notre programme*”, Paul Pic indique qu'il s'est assuré la collaboration d'économistes venant de l'université ou du monde des affaires. En fait, ce sont pour la plupart des collaborateurs issus des facultés et docteurs en droit. Leur carrière postérieure en a fait des membres du Barreau, des professeurs, ou des hommes politiques. Cette répartition se vérifie au niveau des collaborateurs épisodiques. On trouve d'abord des professeurs venant de la faculté de droit de Lyon (Gonnard, Josserand, Appleton, Lévy...), mais aussi, d'autre facultés de droit, en particulier Paris (Gide, Cauwès, Jay, Truchy...), mais aussi de Lille

(19) *Ibidem*.

(20) *Ibid.*, p. 42.

(Bourguin, Guernier), de Nancy (Brocard).... Enfin, il faut citer Léon Walras, Professeur à Lausanne sur lequel nous aurons l'occasion de revenir (cf. IV).

On trouve ensuite de nombreux membres du Barreau, souvent avocats à la Cour d'Appel, en particulier lyonnais, (L. Bonnevey, J. Rive, F. Vermale, F. Regaud, G. Louis-Jaray...).

On trouve enfin plusieurs hommes qui, issus de ce milieu des juristes et ayant exercé des fonctions de professeur ou d'avocat, débute ou vont débute une carrière politique, A. Millerand, E. Herriot, L. Bonnevey, J. Godart, E. Bender...

De fait, le groupe restreint des directeurs de la revue fournit un bon échantillon. Paul Pic est Professeur à la Faculté de Droit de Lyon ainsi qu'à l'École de Commerce de Lyon et à La Martinière. Justin Godart, docteur en droit, est professeur à La Martinière, avocat à la Cour d'appel, puis, à partir de 1905 député du Rhône, Émile Bender, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel sera lui aussi, à partir de 1905 député du Rhône, Charles Brouilhet est professeur à la Faculté de droit de Lyon, enfin, Alphonse Amieux est avocat à la Cour d'appel et chargé de conférences à la Faculté de droit de Lyon.

Les tableaux ci-après (voir pp. 78 et 79) présentent les contributions des quatre directeurs de la revue qui furent aussi parmi les plumes les plus actives. On note naturellement la place prépondérante de Paul Pic.

Concernant l'économie sociale en France, la revue traite pour partie de discussions théoriques ("les doctrines"), notamment à partir de comptes-rendus ou de résumés d'ouvrages marquants et de leurs applications concrètes en matière de relations de travail (colonnes II., III. et IV.) et d'institutions et d'assurances sociales (colonne V.). La part consacrée à la législation sociale étrangère (colonne I.) est notable : comptes-rendus d'assemblées ou de commissions de travail de l'*Association Internationale pour la Protection Légale des Travailleurs* - Pic est membre du comité directeur - études de législation comparée, notes de conjoncture, etc. Les lois de solidarité transcendent en effet nécessairement les particularités nationales ; s'élabore ainsi, de manière coordonnée ou non , une "*trame uniforme*" (21) de la législation sociale enserrant dans des liens solidaires les classes des différentes nations

(21) *Traité Élémentaire...*, 1903, p.105.

industrialisées. Les articles rendent compte des particularités nationales qui seront à intégrer par la société et la législation française (retraites obligatoires en Allemagne, contrats collectifs en Angleterre, etc.). D'où la nécessité d'une coordination internationale qui, en permettant la mise en place d'un "fonds commun" de législation sociale, apparaîtra comme le gage d'une paix sociale internationale (22). Cette préoccupation constante de la revue se révèle en totale conformité avec la ligne éditoriale défendue par Paul Pic.

3. - La défense d'une ligne directrice

Paul Pic fit manifestement office de vigie de la Revue tout spécialement avant 1914. Il s'efforça, en effet, de lui conserver une ligne et une tenue en rapport avec "*le modèle intégrationniste, réformiste et évolutif*". Cette fonction de police doctrinale est magistralement illustrée par la polémique qui l'oppose autour de 1910 au principal collaborateur de la revue, son collègue Charles Brouilhet. Les détails de cette controverse sont révélateurs de la philosophie de la revue.

L'occasion en est la parution de l'ouvrage de Charles Brouilhet, *Le Conflit des Doctrines dans l'Économie Politique Contemporaine*, ouvrage résumé peu de temps auparavant dans un article paru précisément dans les *Questions Pratiques* et intitulé, "*L'économie politique et la faillite éventuelle du darwinisme*" (23). Dans ces travaux, Charles Brouilhet défend, d'abord, l'idée d'une connexion étroite entre révolution scientifique dans les sciences de la vie et dans les sciences de l'homme. Or, poursuit-il, les développements récents en sciences de la vie montrent l'épuisement de l'heuristique darwinienne, i.e., essentiellement, celle d'une évolution graduelle, continue, et son remplacement par celle de mutations brusques. Il anticipe alors l'impact de ce changement sur les trois grandes Écoles qui dominent le champ de l'explication dans les sciences de l'Homme : Libérale, Interventionniste-solidariste et Socialiste. Cette évolution est ruineuse pour l'école Libérale qui s'est compromise depuis un demi siècle avec les hypothèses darwiniennes ; elle interpelle également l'École Solidariste trop attachée,

(22) P. PIC, *La protection légale des travailleurs et le droit international*, Paris, Alcan, 1909, 179 pages.

(23) C. BROUILHET, "L'économie politique et la faillite éventuelle du darwinisme", *Questions Pratiques de Législation Ouvrière et d'Économie Sociale*, 1910, pp. 11-19.

selon Brouilhet, à l'idée d'épigénèse. En revanche, cette évolution de paradigme met sur le devant de la scène l'argumentation socialiste et syndicaliste, nullement attachée au transformisme : *"ils ont tout à attendre en cas éventuels d'hétérogénèse, d'hétérogénèse involontaire et incontrôlée. Une catastrophe sociale se produira, après quoi il sera inintelligent d'essayer de prévoir ce qui pourra arriver"* (24).

Paul Pic répond à son *"collaborateur et ami"* (25) dans le numéro suivant de la revue. S'il fait d'abord l'éloge de ce travail c'est pour passer rapidement à sa critique et à sa neutralisation. Charles Brouilhet n'a-t-il pas abandonné le parti-pris revendiqué de neutralité doctrinale de la revue ? Pic constate qu'il a *"laissé les plateaux de la balance pencher un peu trop du côté socialiste"* (26) et qu'il a fait preuve de beaucoup de complaisance vis-à-vis des critiques portées par les marxistes et les syndicalistes révolutionnaires contre la société présente.

Il note cependant leur accord commun sur un interventionnisme ambitieux. Où se trouve alors la ligne de démarcation ? Selon Paul Pic, l'erreur de Charles Brouilhet est de se réclamer du socialisme juridique dont le principal représentant est alors, en France, un autre grand juriste lyonnais, Emmanuel Lévy (27). L'idée fondamentale que le droit repose sur des croyances, croyances susceptibles d'évoluer, est la base, selon Paul Pic, d'un discours *"contre le droit naturel, c'est à dire contre les assises mêmes de la société contemporaine"*. Contre l'idée d'un droit tout relatif, il exprime son adhésion à l'idée d'un *"droit qui repose sur des nécessités organiques de la société humaine"* (28). La découverte progressive et lente de ces nécessités est alors du domaine de la science, et le solidarisme, s'appuyant sur ces enseignements cherche à en faire des applications graduelles et opportunes.

A ce caractère expérimental et positif de l'approche interventionniste, Pic oppose le caractère uniquement destructif du socialisme révolutionnaire, aveugle justement à ces nécessités organiques. Fidèle au rationalisme qui caractérise la culture républicaine de cette époque, il

(24) *Ibid.*, p. 18.

(25) P. PIC, "Le conflit des doctrines sociales au début du XXème siècle d'après un livre récent", *Questions Pratiques de Législation Ouvrière et d'Economie Sociale*, 1910, pp. 188-197, p. 188.

(26) *Ibid.*, p. 190.

(27) Emmanuel Lévy a publié une sélection de ses textes dans *La Vision Socialiste du Droit*, Paris, Giard, 1926, et dans *Les Fondements du Droit*, Paris, Alcan, 1933.

(28) "Le conflit des doctrines...", p. 192.

évoque en premier lieu l'utopie contenue dans l'idée d'égalité. Tout corps social dégage, en effet, une élite et la "République du Travail" qu'il appelle de ses vœux n'échappera pas à cette loi ; simplement, il faut qu'elle s'assure que cette hiérarchie repose sur les mérites de chacun. En second lieu, il suggère que l'organisation économique et sociale dans un régime collectiviste se paierait par un développement de la bureaucratie, par des problèmes de motivation des agents, enfin par une perte désastreuse de productivité.

4. - Une extension de la revue : l'Office Social de Lyon

L'action de Paul Pic à Lyon en faveur de l'économie sociale ne s'est pas limitée à la revue *Questions Pratiques* même s'il s'est agi de sa réalisation la plus ambitieuse. En effet, dans le sillage de la revue il crée, en 1901, toujours en compagnie de J. Godart, *L'Office Social de Renseignements et d'Études de Lyon*. L'objectif est de créer, au niveau régional l'équivalent du Musée Social parisien. Les fondateurs envisagent donc de développer un centre d'informations comprenant une bibliothèque détaillée, prenant l'initiative d'enquêtes, organisant cours et conférences. Enfin, les travaux et recherches de l'Office Social plus précisément centrés sur la région seront publiés dans le volume annuel d'une revue spécialisée, *Le Mouvement Économique et Social dans la Région Lyonnaise*, qui ne connaîtra finalement que deux numéros (1903 et 1905).

Là encore cette institution répond à la volonté, d'une part, de former une nouvelle figure de l'éducateur, "*l'ingénieur social*", d'autre part, de diffuser aux différentes classes sociales les lumières nécessaires à l'adoption d'un comportement raisonnable. L'esprit positiviste de l'entreprise, si significatif de la culture de l'époque, est finalement clairement exprimé : "*il est des laboratoires où l'on étudie les maladies contagieuses sitôt qu'elles se déclarent, où l'on cherche le remède, où l'on s'applique avec diligence ; l'organisation sera un de ces laboratoires, d'où sortira peut-être le remède à une crise passagère, le remède qui arrêtera la contagion irraisonnée et parasitaire des excitations de parti dans les questions du travail purement économique et juridique*" (29).

(29) *Le Mouvement Économique et Social dans la Région Lyonnaise*, 1902, p. IX.

III. - L'ENGAGEMENT POUR LA "DÉMOCRATIE SOCIALE"

L'idéal de la démocratie française auquel Pic adhère sans nuances reste la fin de la situation dépendante de salarié. Les avancées de la société britannique sont sur ce point impressionnantes : de retour de son *"voyage social en Grande-Bretagne"* (30), Pic prend soin d'exposer les réalisations des sociétés coopératives de consommateurs et de producteurs grâce auxquelles *"le travailleur anglais s'élève progressivement au-dessus de la condition dépendante du salarié et accède à la propriété et l'indépendance"* (31). Seule toutefois une élévation morale et matérielle du plus grand nombre a pu procurer de tels résultats. Or selon Pic la masse des travailleurs français n'a, dans sa grande majorité, pas atteint le degré de conscience sociale qui caractérise les populations anglaises (32). S'il adhère à la critique du salariat qu'opère le courant coopératiste, et au premier rang Charles Gide, et dès lors à ses objectifs, il note aussitôt que subsistent *"trop d'obstacles matériels ou moraux [...] pour qu'il soit permis d'envisager comme une possibilité prochaine la disparition du salariat ; et cependant bien des abus dont souffre la masse des travailleurs appellent un prompt remède"* (33).

Ce remède seul l'intervention étatique, éclairée par la doctrine solidariste, apparaît à même de le fournir. Seul l'État républicain, garant de l'intérêt général, est un acteur suffisamment puissant pour faire pénétrer dans les masses, *"soit par des encouragements appropriés soit par la contrainte s'il le faut, les notions de prévoyance et de solidarité"* (34). Son rôle est toutefois complexe. Pic lui reconnaît à la fois un pouvoir de police et de tutelle qui doit viser à sanctionner les atteintes à l'intérêt général, à la solidarité nationale - réglementation du travail, atteinte à la liberté du travail, etc. - et un rôle d'acteur de la coopération sociale selon lequel l'État crée un cadre facilitant *l'évolution* (qu'il a dégagé grâce à l'emploi de la méthode historique) vers la pacification sociale. Dans ce dernier cas, l'État doit se borner à la mise en place d'un cadre

(30) "Un voyage social en Grande-Bretagne", *Questions Pratiques de Législation Ouvrière et d'Économie Sociale*, 1907, pp. 105-126.

(31) *Ibid.*, p. 109.

(32) Révélateurs à cet égard sont *"le sérieux de la discussion et la hauteur de vues d'un grand nombre d'orateurs"* des congrès ouvriers, ce qui les fait ressembler à un *"Parlement du travail"* que Pic compare avec *"les déclamations trop souvent confuses et déclamatoires de nos congrès ouvriers [français]."*, *Traité Élémentaire...*, 1903, p. 325.

(33) *Traité Élémentaire...*, 1903, p. 43.

(34) *Ibid.*, p. 46.

institutionnel au sein duquel les acteurs conservent toute leur liberté d'action et sont à l'origine d'un droit collectif extra-étatique : voir "*le caractère libéral*" (35) de la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, la loi du 27 décembre 1892 instituant un cadre facultatif pour la conciliation et l'arbitrage en cas de différents collectifs en matière de relations de travail, etc.

L'oeuvre de Pic détaille alors les champs et les modalités de l'intervention de l'État : en matière de relation du travail (A) et en vue d'assurer la cohésion sociale de la nation toute entière conformément aux lois de la solidarité. A cet égard le combat de Pic pour les retraites ouvrières obligatoires apparaît exemplaire (B).

A. - le contrat de travail et la législation ouvrière

Pic adhère sans réserve au principe de liberté du travail dont il détaille les conséquences. L'une des plus fondamentales est sans nul doute le droit progressivement reconnu à la coalition et à l'association (le groupement professionnel). Celles-ci lui apparaissent comme une des formes de libre concurrence - le refus concerté de ne pas accepter un certain niveau de rémunération - à la condition qu'elles ne remettent pas en cause la liberté d'entrée et de sortie dans l'industrie (36). Pic se fera ainsi un défenseur inconditionnel de la grève et des syndicats ouvriers dans la mesure où ceux-ci participent à l'érection d'un droit nouveau, collectif, conforme aux lois de la solidarité, "*qui forment [...] la trame solide du mouvement ouvrier*" (37). Pic stigmatise alors le Code civil, et la jurisprudence en matière de relations de travail comme "*d'inspiration essentiellement bourgeoise*", "*habitat juridique immuable, sorte de camisole de force destinée à paralyser les aspirations sociales nouvelles*" (38).

A travers la reconnaissance et la sécurisation de l'action collective ce n'est rien moins que l'instauration de ce droit nouveau qui est en jeu, l'action collective révélant le caractère inadapté d'un droit "*outrancièrement individualiste*" (39).

(35) *Ibid.*, p. 231.

(36) Voir *De la rupture ou de la suspension d'exécution du contrat de travail, par l'effet des grèves ouvrières et des lock-outs patronaux*, Paris, Larose, 1907.

(37) *Ibid.*, p. 16.

(38) "Le centenaire du Code civil et le droit social de demain", *Questions Pratiques...*, 1904, p. 479.

(39) *Ibidem*.

Conformément aux lois de la solidarité, les groupements professionnels tendent de plus en plus "spontanément" à mettre en place et à sécuriser leurs propres relations de travail. Il en va ainsi de la signature de plus en plus fréquente de "contrats collectifs" par lesquels "*le travail s'organise syndicalement sans aucune contrainte légale*" (40). Ceux-ci préfigurent aux yeux de Pic l'évolution vers une organisation du travail démocratique. Par ce règlement pacifié des oppositions de classes, la classe ouvrière obtiendra la part du produit auquel elle peut légitimement prétendre sans recourir à la grève. Cette *pathologie sociale* est amenée à disparaître avec l'expansion de ce droit nouveau (41).

C'est par l'apprentissage progressif *dans la liberté* des véritables intérêts de la profession que vont se constituer des syndicats raisonnables, puissamment organisés, disposant de ressources importantes et d'un réel ascendant sur les masses. Patronat et classe ouvrière concluront des accords durables et sécurisés, discuteront à intervalles réguliers des salaires et conditions de travail à venir. Sans que l'État n'ait d'autre rôle à tenir que d'accompagner le mouvement, "*l'ère du contrat collectif est ouverte et remplace le régime arbitraire et incertain des contrats individuels*" (42). Cet accompagnement du mouvement social prendra la forme de la loi de 1892 visant à fournir aux syndicats ouvriers et patronaux une "*organisation toute faite*" (43) en vue de régler pacifiquement leurs différends. Pic appelle également de ses vœux une loi sur les conventions collectives de travail définissant leurs effets et caractères juridiques afin de les soustraire aux ambiguïtés et contradictions des décisions jurisprudentielles (44). Il soutiendra, à une réserve près (pour Pic, seuls peuvent être liés à la convention collective les membres des organisations syndicales signataires), le projet de loi Viviani-Barthou de 1907 (45) qui n'aboutira pas.

(40) *Traité Élémentaire...*, 1912, p. 391.

(41) Ce que confirme les comparaisons internationales de grèves (voir C. RIST, "La progression des grèves en France et sa valeur symptomatique", *Revue d'économie politique*, 1907, février, tome XXI, p.161-193) : les conflits du travail déclinent fortement en Angleterre, la société la plus avancée sur la marche de l'évolution vers la Démocratie Sociale : le développement du contrat collectif est considérable sans qu'aucune intervention du législateur ne l'impose.

(42) *Traité Élémentaire...*, 1903, p. 392.

(43) *Ibid.*, p. 959.

(44) Sur ce point *Traité Élémentaire...*, 1912, pp. 330-333 et pp. 1003-1004.

(45) Celui-ci n'aboutira pas avant 1914 et la loi de 1919 le reprendra en l'édulcorant. Voir J.-A. TOURNERIE, *Le Ministère du Travail. Origine et Développement*, 1971, Paris, Cujas (le temps de l'histoire).

Le régime républicain parce qu'il repose sur le respect de la liberté individuelle, et qu'il a rompu avec la conception libérale et individualiste de celle-ci, apparaît à même de favoriser la pacification des relations de travail en évitant toute mesure coercitive et "tyrannique" (syndicat obligatoire, etc.). Ceci suppose toutefois que l'apprentissage puisse se développer au sein des classes laborieuses. Pour cela, l'existence d'assurances sociales apparaît déterminante.

B. - le long combat pour l'assurance vieillesse obligatoire

Avant (et après) 1914, Pic ne variera pas dans son soutien au principe de l'obligation en matière d'assurances sociales. Une telle prise de position est courageuse lorsqu'on connaît le déchaînement des oppositions sur ce thème ; de plus, Pic, n'aura de cesse de reprocher au camp républicain sa frilosité en ce domaine et lui reprochera de ne produire que des discours sans guère de conséquences notables (46).

De nombreux ouvrages ont montré le branchement direct entre doctrine solidariste et techniques assurantielles (47) . Pic n'hésite pas à faire de la question des retraites ouvrières en France une "*question primordiale pour la démocratie*" (48). En effet tant que la majorité des travailleurs sera soumise en permanence à la peur du lendemain, l'apprentissage des lois de la solidarité sociale et la construction du droit collectif de la Démocratie Sociale resteront problématiques.

Ce droit collectif s'avère certes en gestation. Ainsi, les pratiques assurantielles éclosent-elles sous l'emprise des nécessités sociales ; mais Pic n'a aucun mal à montrer les limites de l'initiative privée (49). La

(46) Lors de sa "*Vue d'ensemble sur le mouvement législatif*", Questions Pratiques..., 1908, pp. 161-162, Pic liste les projets législatifs et remarque que "*si ceux-ci étaient convertis en lois, la Chambre radicale fournirait une législation protectrice du travail pouvant rivaliser avec les lois étrangères les meilleures et les plus complètes.*" (p. 262).

(47) Voir R. CASTEL, *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, 1995, Paris, Fayard (L'espace du politique) ; H. HATZFELD, *Du paupérisme à la sécurité sociale*, Paris, 1971, Armand Colin ; F. EWALD, *L'Etat providence*, Paris, Fayard, 1986 ; P. Dubois, art. cit., 1987.

(48) "La question des retraites en France et le mouvement doctrinal", *Questions Pratiques de Législation Ouvrière et d'Économie Sociale*, 1906, pp. 275-279.

(49) Pic rapporte ainsi en 1901 l'opinion du maître imprimeur M. Storck selon lequel l'ouvrier prévoyant, capitalisant librement son épargne en vue de ses vieux jours, est très largement l'exception du fait de la permanence des difficultés matérielles ("Chronique législative : la question des retraites", *Questions Pratiques de Législation Ouvrière et d'Économie Sociale*, 1901, pp. 122-124) ; et quoi qu'il en soit, la moyenne des pensions versée par les mutuelles privées est dérisoire : 142 francs par an et par travailleur en comparaison des 360 francs par an contenus dans les projets gouvernementaux.

cause de celles-ci est pour lui clairement établie : “*nous estimons au contraire [des libéraux] que l'imprévoyance est une conséquence de la misère et que l'assurance y remédie*” (50). Sur la lancée de la loi sur l'assurance obligatoire des accidents du travail (1896), l'assurance vieillesse apparaît un des risques les plus aisément assurables. Dès lors qu'elle constitue une condition de la démocratie, l'argument libéral de l'atteinte aux libertés n'est pas recevable : “*c'est en effet dans l'association, [...] dans les lois de liberté vraie que le travailleur trouvera les moyens de sauvegarder sa dignité d'homme libre et de citoyen, singulièrement compromise si la loi ne lui laisse d'autre refuge que la mendicité qui dégrade ou l'assistance qui humilie*” (51).

Pic approuve alors sans réserve le vote par le parlement de l'article premier du projet de loi Guieysse reconnaissant le principe de l'obligation - il s'agit d'une “*victoire pour le principe de l'obligation*” (52) - tout en souhaitant que ce vote ne reste pas “*platonique*” (53). Il ne ménagera pas par ailleurs ses critiques à un texte jugé peu ambitieux : aucun minimum de versements n'est fixé et le seul engagement de l'État est de servir un intérêt de 3 % l'an aux sommes patronales et ouvrières versées dans les caisses ce qui est inférieur à la rémunération des placements “libres” d'origine mutualiste (taux de 4,5 % assuré). Pic n'hésite alors pas à dénoncer une “*législation de classe*” (54) dont le résultat serait de creuser le fossé entre la grande masse des travailleurs et la petite bourgeoisie qui seule (ou presque) peut se permettre de cotiser au régime mutualiste. Or cette subvention d'origine publique coûte fort cher et il n'est pas admissible que l'argent public contribue à accentuer les inégalités sociales. Même quittant le seul point de vue du travailleur, Pic démontre que le principe de l'obligation est garant de l'intérêt général (55).

Pic toutefois s'oppose au principe de répartition est restera favorable à la retraite par capitalisation que rejette farouchement la C.G.T. Seule

(50) *Traité Élémentaire...*, 1903, p. 1030.

(51) *Ibidem*.

(52) “Chronique législative : la question des retraites”, *Questions Pratiques de Législation Ouvrière et d'Economie Sociale*, 1901, pp. 285-289.

(53) *Ibidem*.

(54) *Traité Élémentaire...*, 1903, p. 1030.

(55) Ainsi en est-il de la lutte contre la tuberculose en Allemagne : la réalisation de grandes oeuvres utiles à la population toute entière que seule l'assurance obligatoire a pu aider à mettre en place.

la capitalisation des sommes versées permet selon lui le respect des engagements contractés à l'égard des travailleurs, l'assurance que la dette sociale sera honorée. Avec le principe de la répartition, le gage disparaît alors que les engagements pris auprès des travailleurs sont maintenus. La société toute entière contracterait ainsi une dette de plusieurs milliards auprès des travailleurs alors que rien ne dit qu'elle sera à même de l'honorer le moment venu. Une telle situation constituerait une menace pour les institutions démocratiques qu'il importe d'écarter. Or une retraite par capitalisation se rapproche plus d'une prévoyance forcée que du principe de l'assurance, telle la grande loi de 1896 sur les accidents du travail (56).

Quoiqu'il en soit durant la période, les appels de Pic en faveur de l'obligation ne seront pas entendus. Si la loi de 1910 institue bel et bien un système de retraites obligatoires, on sait que les interprétations de la jurisprudence rendront rapidement illusoire le principe de l'obligation : le patron se trouvant dispensé de cotiser dès lors que l'ouvrier n'avait pas librement souscrit. Or pour Pic, il est décisif, afin que les nécessités sociales pénètrent les masses, que les catégories sociales bénéficiant de la solidarité - le patronat - "*règlent leurs dettes*" ; il se prononce alors clairement pour l'obligation légale des cotisations patronales (57).

IV. - PAUL PIC ET LÉON WALRAS.

Paul Pic fut un des acteurs importants du développement de l'économie sociale en France au tournant du siècle. Il participa ainsi, en compagnie de Raoul Jay, de Paul Cauwès, d'Alexandre Millerand à la fondation de l'Association pour la Protection Légale des Travailleurs. De même il semble qu'il fut en contact étroit avec Charles Gide, comme en témoigne sa participation substantielle à la *Revue d'Économie Politique*. Nous voudrions ici insister sur un autre aspect de cet engagement en

(56) Voir D. RENARD, "Assistance et assurance dans la constitution du système de protection social française", *Genèses*, 1995, n° 18, janvier, pp. 30-46.

(57) "Les assurances sociales en Europe", *Questions Pratiques de Législation Ouvrière et d'Économie Sociale*, 1913, pp. 161-168 / pp. 201-214.

faveur de l'économie sociale : ses efforts en faveur d'une meilleure connaissance de l'oeuvre de Léon Walras.

On sait que la diffusion des théories du maître de Lausanne en France fut laborieuse. L'économie mathématique se heurta à de nombreuses réticences (58). C'est l'association au sein d'un même projet d'un credo réformiste, d'une part, d'un programme de recherche novateur appuyé sur l'utilisation des mathématiques, d'autre part, qui retint l'attention, en particulier, des intellectuels socialistes (59). En économie pure, l'interdépendance, concept central du modèle d'équilibre général paraissait être l'une des traductions scientifiques de la notion de solidarité. En économie sociale et en économie appliquée, les développements consacrés par L. Walras aux associations, à la gestion des monopoles, au problèmes agraires etc. rejoignaient les leitmotivs du courant réformiste.

C'est donc la cohabitation originale entre réformisme et économie scientifique qui suscita la curiosité de plusieurs professeurs de la Faculté de droit de Lyon, Émile Bouvier, Charles Brouilhet et Paul Pic. Nous nous arrêterons ici sur les circonstances de l'échange Pic/Walras.

C'est un compte-rendu dans *Questions Pratiques...* de la 4^{ème} édition des *Éléments d'économie politique pure* qui inaugure cet échange. Paul Pic vante, en premier lieu, l'ambition et l'orientation générale du projet. Léon Walras qui est "*l'un des chefs incontestés de l'École mathématique*" (60) rompt néanmoins avec les libéraux. En effet, il produit une théorie économique qui n'isole pas l'économie pure de l'économie sociale ; il n'est donc pas un zélateur des lois économiques immuables et son approche fait bonne place à l'idée d'une intervention de l'État dans le domaine de la législation sociale. Paul Pic insiste, en outre, sur le fait que l'adoption par Léon Walras d'une démarche scientifiquement rigoureuse est compatible avec une réflexion éthique, en particulier dans le domaine de la répartition. En résumé, "*la haute science et*

(58) Voir sur ce point, A. ZYLBERBERG, *L'économie mathématique en France au temps de Léon Walras*, Paris, Économica, 1990.

(59) Voir P. DOCKÈS, *La société n'est pas un pique-nique : Léon Walras et l'économie sociale*, Paris, Économica, 1996.

(60) P. PIC, "compte-rendu des *Éléments d'économie politique pure* de Léon Walras", *Questions Pratiques de Législation Ouvrière*, 1902, pp. 94-95.

l'indépendance d'esprit" de Léon Walras ne le conduisent pas à craindre *"d'alarmer les détenteurs du capital ou d'ébranler des préjugés anciens"* (61).

En second lieu, Paul Pic exprime cependant certaines réserves. Ce travail conduit, selon lui, l'économiste de Lausanne à se prononcer en faveur d'un impôt unique sur les fermages et absorbant la moitié de leur montant total. Le juriste lyonnais exprime sur ce point son désaccord pour une mesure qu'il identifie à une vaste expropriation et donc à une atteinte illégitime à la liberté et à la propriété. Il voit finalement dans *"cette tentative de conciliation entre l'individualisme et le socialisme"* un parent du collectivisme agraire d'Henri Georges.

Léon Walras réagit alors à ce compte-rendu dans une lettre assez fraîche datée du 24 mars 1902. S'il remercie Paul Pic pour l'annonce de la 4ème édition de ses *Éléments*, il précise néanmoins qu'en économie pure, la mention d'un impôt unique n'a valeur que d'hypothèse. Il juge alors la réaction du juriste révélatrice de la position instinctive encore rétrograde d'une génération intermédiaire qui, ayant admis la nécessité d'une intervention de l'État n'est pas disposée *"à le faire vivre autrement que sur l'impôt direct et indirect, c'est à dire d'autre chose que de mendicité et de vol"* (62).

Paul Pic répond à cette lettre quelques jours plus tard pour reconnaître son erreur : *"j'avais eu le tort de prendre pour une adhésion implicite le simple énoncé d'une hypothèse"* (63). Voulant réparer cette erreur, il ouvre alors les pages de *Questions Pratiques* à Léon Walras, lui recommandant de rédiger une note clarificatrice.

Cette note est proposée une première fois par l'économiste de Lausanne dans une lettre à Paul Pic datée du 2 avril 1902. Elle sera finalement publiée dans le numéro d'avril 1902 de la revue. Dans cette courte note, il présente, dans un premier temps, sa théorie concernant

(61) *Ibid.*, p. 95.

(62) Cet échange est publié dans, W. JAFFÉ (ed.), *Correspondance of Léon Walras and Related Papers*, vol. III, Amsterdam, North-Holland Publishing Company, 1965. Lettre 1523, p. 199.

(63) *Ibid.*, lettre 1524, p. 200. Dans son *Traité*, P. Pic note également que partisan de la méthode mathématique, *"Léon Walras s'est orienté dans le sens collectiviste"* (p. 13). Mais il poursuit, en note, *"il y a toutefois des différences notables entre le collectivisme agraire d'Henry Georges, par exemple, et le système de rachat des terres préconisé par Walras"* (*ibidem*).

l'impôt unique sur les fermages (64). Dans un second temps, il sollicite alors la collaboration et l'intervention des juristes - "*hommes plus au courant que moi des faits et des textes de lois pour ce qui est de réclamer et de critiquer les modifications législatives*" - pour en assurer l'application. Il conclut finalement en exprimant clairement leur plate-forme réformiste commune : "*nous effectuerons pacifiquement l'évolution sociale qu'exige notre évolution économique en établissant rationnellement et expérimentalement le système de propriété qui convient au régime non seulement agricole, mais industriel et commercial*" (65).

Les contacts entre Léon Walras et Paul Pic reprennent cinq ans plus tard, en mars 1907. Leur échange épistolaire va durer jusqu'à août 1907. Deux points, sont intéressants à mentionner.

D'une part, l'opinion de Léon Walras sur ces juristes. Habitué à la censure dont son oeuvre fait l'objet en France et surtout à Paris qui "*est tout à l'histoire et à l'empirisme*" (66), il avoue son plaisir de trouver à Lyon "*un groupe d'hommes attendant de la science désintéressée et de la libre discussion la solution des énormes questions économiques et sociales au milieu desquelles nous nous débattons*" (67). De même, dans une autre lettre, il exprime toute son admiration pour le recueil *Questions Pratiques*, jugeant qu'il constitue à cette époque "*le seul véritablement indépendant de toute doctrine officielle*" (68).

D'autre part, les tentatives faites par Léon Walras en vue d'utiliser ce milieu lyonnais pour une meilleure diffusion de son oeuvre en France. Deux épisodes sont caractéristiques. Premièrement, en mars 1907, il propose à Paul Pic un article de synthèse sur le "*système économique-social*" auquel conduit son oeuvre. Cet article intitulé "*La paix par la justice sociale et le libre-échange*" sera accepté et paraîtra finalement en trois

(64) On sait que Léon Walras cherchait le moyen de donner à l'État l'entière propriété du sol et des ressources naturelles. L'expropriation ne pouvait être ce moyen dans la mesure où l'appropriation privée antérieure avait été légitimée. Le problème concernait donc le rachat des terres à leur juste prix. Le plan proposé par Léon Walras, inspiré ici par H. H. Gossen était le suivant : l'État devait racheter toutes les terres à un prix normal ou prix d'équilibre auquel le prix courant tend à se former, opération qui serait assurée par un emprunt massif. L'économiste de Lausanne escomptait alors que les fermages seraient en mesure de rembourser les intérêts et le capital de l'emprunt dans la mesure où ils allaient augmenter, ainsi d'ailleurs que le taux de plus-value de ces fermages. Sur ces questions voir en particulier P. Dockès, *op. cit.*, 1996, pp. 168-172.

(65) Lettre 1525, p. 202.

(66) Lettre 1648, p. 324.

(67) Lettre 1644, pp. 320-321.

(68) Lettre 1643, p. 320.

livraisons dans le numéro de septembre-octobre 1907. Deuxièmement, il tente de faire de Lyon la première place où sera institué un enseignement d'économie mathématique. Relevant que Paul Pic et les autres juristes apprécient la rigueur de son approche, il précise, "*c'est parce que j'ai constitué l'économie politique pure comme la science première et comme une science mathématique que j'ai pu ensuite assez aisément traiter l'économie sociale et l'économie politique appliquée ainsi qu'on traite depuis longtemps déjà les sciences physiques, c'est à dire à la fois comme des sciences expérimentales et rationnelles. L'économie mathématique est la clé de tout*" (69). Il invite alors Paul Pic à soumettre à l'École Supérieure de Commerce de Lyon et à La Martinière l'idée d'un cours d'économie mathématique qu'un jeune licencié de la Faculté des sciences pourrait donner sur la base de son *Abrégé des Éléments d'économie politique pure* ; "*à ces conditions, écrit-il, Lyon aurait l'honneur d'avoir inauguré l'enseignement de l'économie politique pure scientifique*" (70). Le juriste lyonnais répond à cette suggestion dans une lettre du 24 mars 1907. S'il engage Léon Walras à publier son *Abrégé*, il juge néanmoins impossible d'inaugurer un enseignement d'économie mathématique dans les deux institutions mentionnées. "*A l'École de Commerce, explique-t-il, l'économie politique n'est pas en odeur de sainteté ; quant à La Martinière, il s'agit d'un public d'enfants ne dépassant pas l'âge de 16 ans*" (71).

L'oeuvre d'avant-guerre de Paul Pic révèle une articulation permanente entre une activité scientifique féconde - dont témoignent : les remaniements périodiques de son *Traité* (1892-93, 1903, 1907-1908, 1913) suivant de près l'évolution du droit du travail et du droit social ; des échanges de vue avec l'un des plus grands noms de la science économique, Léon Walras, auquel il offre les colonnes de sa revue alors que son oeuvre est encore largement décriée en France, etc. - et un engagement sur le terrain des réalités économiques et sociales en fonction de ses compétences - lancement d'une revue populaire d'économie sociale, organisation d'un centre de documentation et de conférences destiné notamment à un public ouvrier.

Un telle volonté d'ancrage au sein de réalités concrètes - bien que Paul Pic demeure principalement un professeur et un théoricien -

(69) Lettre 1646, p. 322.

(70) *Ibid.*, p. 323.

(71) Lettre 1647.

permet d'expliquer pour une large part la pertinence de ses prises de positions réformistes.

Au cours de la période, les travaux et engagements de Pic font de lui un authentique *"républicain de progrès"* (72) rejetant le caractère *"naturel"* des lois économiques mises en avant par le paradigme classique, confiant dans la possibilité d'infléchir la *"marche en avant"* des sociétés dans le sens d'une amélioration du sort de la grande masse de la population (essentiellement la classe ouvrière) grâce à une intervention raisonnée de l'État républicain, garant de l'intérêt général.

Pic démontrera ainsi sans relâche la nécessaire mise en place d'institutions s'appuyant sur des aspirations sociales légitimes, relayant et renforçant des réalisations effectives (syndicats, contrats collectifs, caisses de retraite etc.) et à même d'assurer une cohésion sociale en permanence menacée par la *"concurrence économique âpre et égoïste"* (73). Le rappel de ces réflexions et engagements ne paraît pas inopportun aujourd'hui, alors que fleurissent à nouveau les discours sur l'efficacité d'une économie et d'une société livrées à la seule régulation concurrentielle, menaçant les institutions bâties, notamment, grâce à ces réflexions pionnières.

Denis BAYON

(Université Lyon 2, Centre Auguste
et Léon Walras)

Ludovic FROBERT

(CNRS, Centre Auguste
et Léon Walras)

(72) Selon la judicieuse expression de HATZFELD, *op.cit.*, 1971.

(73) "La législation ouvrière", *Questions Pratiques de Législation Ouvrière et d'Économie Sociale*, 1900, pp. 1-2.

**Principaux travaux en Droit ouvrier et Economie sociale de Paul Pic
entre 1893 et 1914**

Trois ouvrages :

Traité élémentaire de législation industrielle, les lois ouvrières, Paris, Arthur Rousseau, 1^{ère} édition : 1894, refondue en 1903, puis augmentée en 1908 et 1912.

La protection légale des travailleurs et le droit international ouvrier, Paris, Alcan, 1909.

Les assurances sociales en France et à l'étranger, Paris, Alcan, 1913.

**Articles et brochures intéressant le droit ouvrier
(outre les références mentionnées ci-dessus)**

La législation du travail en France (rapport présenté au congrès international de législation du travail de Bruxelles), Bruxelles : Weissenbruch ; Paris : A. Rousseau, 1893.

La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, Paris : Larose (extrait de la *Revue d'économie politique*), 1898.

Capacité civile des syndicats professionnels. La jurisprudence et le contrat collectif de travail, Paris, Larose (extrait de la *Revue trimestrielle de droit civil*), 1902.

"Les syndicats de producteurs et la loi pénale", *Revue politique et parlementaire*, 1902, novembre.

De la rupture ou de la suspension d'exécution du contrat de travail par l'effet des grèves ouvrières ou des lock-outs patronaux, Paris, Larose (extrait de la *Revue trimestrielle de droit civil*), 1905.

"Le congrès de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs", *Revue de droit international privé*, 1905.

"De la condition juridique des travailleurs étrangers en France", *Journal de droit international privé*, 1906.

"Le problème des assurances sociales", *Revue économique internationale*, 1909, Bruxelles, 1909.

"Le mouvement néo-corporatif en Allemagne et en Autriche", *Revue d'économie politique*, 1909, avril.

"La main d'oeuvre étrangère en France", *Revue économique internationale*, 1911, novembre.

“La réforme du Code civil et le nouveau Code du travail”, *Revue trimestrielle de droit civil*, 1911, octobre-décembre.

“De la capacité juridique des syndicats professionnels”, *Annales de droit commercial*, 1912, février.

“Les corporations germaniques”, *Revue politique et parlementaire*, 1912, mai.

“La question du minimum légal des salaires dans l’industrie privée”, *Revue politique et parlementaire*, 1912, septembre.

“L’évolution des lois europeo-américaines en matière d’accidents du travail”, *Revue économique internationale*, 1913, août.

“Vers la législation internationale du travail”, *Revue générale de droit international public*, 1913, novembre-décembre.